



**Préavis municipal n° 06/24 du 9 décembre 2024
relatif à**

la modification d'un article du Règlement Général de Police (RGP)

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,
La Municipalité a le plaisir de présenter au Conseil général le présent préavis.

PREAMBULE

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil général, la modification d'un article du Règlement Général de Police (RGP).

En effet, lors de son assemblée du 24 juin 2024, le Conseil général a décidé d'abroger le Règlement de Police du 15 novembre 2005 et d'approuver le nouveau Règlement Général de Police (RGP), qui lui a transmis en annexe au préavis n° 03/24 y relatif.

Toutefois, le service juridique de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a relevé que la Municipalité ne peut pas interdire le démarchage à domicile sur son territoire, mais qu'elle peut demander que cette pratique soit soumise à autorisation.

De ce fait, étant dans l'obligation de supprimer l'alinéa n° 8 de l'article n° 27 initialement proposé, stipulant que la Municipalité se réserve le droit de refuser le démarchage à domicile, elle propose de modifier l'article n° 94 al. 3 comme suit :

SECTION 3 : DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

ARTICLE 94 **COMMERCE ITINERANT**

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Sauf dérogation octroyée par la Municipalité, le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par le règlement municipal visé par l'article 93 du présent règlement.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer **ou d'exercer son activité, sans autorisation écrite de la Municipalité. Il en va de même concernant le démarchage à domicile.**

⁴ Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité et, sauf autorisation de la Municipalité, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité.

⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 96 du présent règlement.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède il est demandé au Conseil Général, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le présent préavis de la Municipalité et du rapport de la Commission :

Article 1 : de valider la modification de l'article n° 94 al. 3 du Règlement Général de Police (RGP) comme indiqué sur le présent préavis ;

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 23 septembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire

Max Hoizer Rachelle Hofmann

